



RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40092  
Numéro SIREN : 477 769 178  
Nom ou dénomination : EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2013 sous le numéro de dépôt 2251

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

## RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch  
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ACD

7 RUE ROLAND THIERY  
ZAC DE LA ROCHE  
88000 EPINAL

V/REF : 11.04766/PS/MS/BC  
N/REF : 2004 B 40092 / 2013-A-2251

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 30/07/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 04/07/2013  
- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 04/07/2013  
- Agréement de la cession de parts  
- Modification(s) statutaire(s)

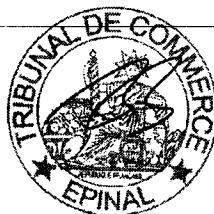
Statuts mis à jour en date du 04/07/2013

Concernant la société

EUROPENERGIE DISTRIBUTION  
Société à responsabilité limitée  
24B rue René Didierjean  
88130 Charmes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2251 le 30/07/2013  
R.C.S. EPINAL 477 769 178 (2004 B 40092)

Fait à EPINAL le 30/07/2013,  
LE GREFFIER



ORIGINAL

EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Société A Responsabilité Limitée  
Au capital de 414.000 Euros  
Siège social : 24 Bis René Didierjean  
88130 CHARMES

RCS EPINAL 477 769 178

\* \* \*

CESSION DE PARTS SOCIALES  
En date du 4 juillet 2013

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
"EUROPENERGIE DISTRIBUTION"**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La société **MAGNEN MAINTENANCE**,  
Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 150.000 euros,  
Dont le siège social est sis 14 Rue de l'Hôtel de Ville à JUSSEY (70500),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro  
352 548 671,  
Représentée par Monsieur Pierre MAGNEN, en sa qualité de Gérant, ayant tout pouvoir à  
l'effet des présentes, en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 4 juillet 2013.

**Ci-après dénommée "le cédant",  
D'une part,**

**ET**

La société **C.C.D ENERGIES**  
Société par actions simplifiée au capital de 420.000 Euros,  
Dont le siège social est sis 45 Rue Thiarménil à JEANMENIL (88700),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 517 532  
420,  
Représentée par la société ETABLISSEMENT COLNE PHILIPPE ANDRE, en sa qualité de  
Président, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Philippe COLNE, ayant tout  
pouvoir à l'effet des présentes, en vertu d'une décision des associés en date du 4 juillet 2013.

**Ci-après dénommée "Le Cessionnaire",  
D'autre part,**

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suivant acte sous seing privé en date à EPINAL (88) du 6 juillet 2004, enregistré à la  
RECETTE PRINCIPALE EPINAL NORD OUEST le 6 juillet 2004, Bordereau n° 2004/492  
Case n°23, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée  
«EUROPENERGIE DISTRIBUTION», anciennement dénommée «EUROPFIOL  
DISTRIBUTION » au capital actuel de 414.000 Euros, divisé en 69 parts sociales de 6.000  
Euros de valeur nominale, entièrement libéré, dont le siège social est sis 24 Bis Rue René  
Didierjean à CHARMES (88130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés  
d'EPINAL sous le numéro 477 769 178.

**Objet social de la société :**

La société "EUROPENERGIE DISTRIBUTION" a pour objet tant sur le territoire de la  
république française que sur les territoires d'états étrangers :

*La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.*

*La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations; l'activité de Holding en général,*

*Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils.*

*L'activité de négoce de combustibles, produits pétroliers, produits du sols et dérivés et plus généralement de toute énergie.*

*et toute activité annexe ou connexe se rapportant de près ou de loin à l'objet social ainsi défini.*

Gérance :

La gérance est assurée par Monsieur Olivier COUTURAUD et Monsieur Jean-François STRABACH pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Répartition du capital social :

Le capital social actuel de 414.000 Euros, divisé en 69 parts sociales de 6.000 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libéré, est réparti de la manière suivante :

. La société « **RICHARD COMBUSTIBLES** »  
est titulaire de..... **5 parts sociales**  
numérotées de 1 à 5 inclus

. La société « **DUCHENE NEGOCE** »  
est titulaire de ..... **5 parts sociales**  
numérotées de 6 à 10 inclus

. La société « **SAGUEZ** »  
est titulaire de..... **5 parts sociales**  
numérotées de 11 à 15 inclus

. La société « **SARL SIAUD VALDENNAIRE** »  
est titulaire de ..... **5 parts sociales**  
numérotées de 16 à 20 inclus

. La société « **ETABLISSEMENTS GARDEL** »  
est titulaire de..... **5 parts sociales**  
numérotées de 21 à 25 inclus

. La société « **MAGNEN MAINTENANCE** »  
est titulaire de..... **5 parts sociales**  
numérotées de 26 à 30 inclus

. La société « **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** »  
est titulaire de ..... **5 parts sociales**  
numérotées de 31 à 35 inclus

. La société « **ETABLISSEMENTS COUTURAUD** »  
est titulaire de..... **5 parts sociales**  
numérotées de 36 à 40 inclus

. Monsieur **Christian THENOT**  
est titulaire de ..... **5 parts sociales**  
numérotées de 41 à 45 inclus

. La société « **LECLERC** »  
est titulaire de ..... **5 parts sociales**  
numérotées de 46 à 50 inclus

. La société « **ABC PARTENAIRE** »  
est titulaire de ..... **5 parts sociales**  
numérotées de 51 à 55 inclus

. La société « **2E INVESTISSEMENTS** »  
est titulaire de..... **14 parts sociales**  
numérotées de 56 à 69 inclus

---

**Total du nombre de parts sociales** **69 parts sociales**  
**Composant le capital social**

Origine de propriété :

La société MAGNEN MAINTENANCE est propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 26 à 30 inclus qui lui ont été attribuées suite à transmission universelle du patrimoine de la société MT COMBUSTIBLES, à effet du 1<sup>er</sup> avril 2006, pour une part sociale (ladite part a été attribuée en représentation de l'apport réalisé par la société MT COMBUSTIBLES à la constitution de la société) et suite à augmentation de capital en date du 20 décembre 2012 (élévation de la valeur nominale des parts de 10.000 € à 30.000 €, puis division par 5 de la valeur nominale de chaque part et modification du nombre de parts).

Agrément

L'article 9 § 1 des statuts "Cession et transmission des parts sociales" dispose que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées à quel qu'autre personne que ce soit, y compris aux associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

**CECI EXPOSE, IL A ETE PRIS ENSUITE LES ENGAGEMENTS SUIVANTS, OBJET DES PRESENTES :**

**I – CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, la société MAGNEN MAINTENANCE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société C.C.D ENERGIES, qui accepte, la pleine propriété de la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société EUROPENERGIE DISTRIBUTION, soit cinq (5) parts sociales numérotées de 26 à 30 inclus.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société EUROPENERGIE DISTRIBUTION dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit aux bénéfices attachés aux parts cédées qui seraient distribués postérieurement aux présentes.

**II – PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **CENT MILLE (100.000) Euros** pour l'ensemble des cinq (5) parts sociales cédées, soit vingt mille (20.000) euros par part sociale, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire à Monsieur Pierre MAGNEN, représentant la société MAGNEN MAINTENANCE, cédant, d'un chèque bancaire.

Monsieur Pierre MAGNEN, représentant la société MAGNEN MAINTENANCE, le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

**III – AGREMENT**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, la cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, soit le 4 juillet 2013, la collectivité des associés a déclaré agréer la société C.C.D ENERGIES, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

#### IV- DECLARATIONS GENERALES

1) Le Cédant et le Cessionnaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions ou fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

3) Les parties déclarent :

Avoir arrêté entre elles les conditions de cette cession eu égard aux valeurs intrinsèques des comptes de la société dont les parts sont cédées et nonobstant le fait qu'elles ne sont pas en possession du bilan arrêté au 31 mars 2013.

A ce titre, elles donnent décharge entière et sans réserve au rédacteur de l'acte, le cabinet ACD à EPINAL, ce dernier n'étant intervenu qu'en qualité de teneur de plume et sans dispenser aucun conseil ni appréciation sur la négociation qui est intervenue entre elles, sous l'égide des directions respectives des sociétés soussignées et leurs experts comptables.

#### V- DECLARATIONS FISCALES

1) Déclaration pour l'enregistrement

Le cédant déclare :

- Que la société "EUROPENERGIE DISTRIBUTION" est soumise à l'impôt sur les sociétés
- Que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société,
- Que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts et qu'en conséquence, les droits sociaux sont dus au taux de 3% exigible lors de la présente cession,
- Que le nombre total de parts de la société est de 69 parts sociales,

2) En matière de liquidation des droits

Conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, modifié par la loi du 14 mars 2012, un abattement sera appliqué pour l'enregistrement de la présente cession soumise au taux de 3 %. Pour le calcul des droits, les parties précisent :

- . Nombre total de parts de la société : 69 parts
- . Nombre de parts cédées : 5 parts
- . Montant de l'abattement : 23.000 euros pour 100 % des parts cédées, soit 1.667 Euros pour 5 parts cédées (7,25 % du capital cédé)
- . Base taxable : 100.000 Euros
- . Base taxable après abattement : 98.333 Euros
- . Montant des droits après abattement : 2.950 Euros

#### VI - SIGNIFICATION - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.


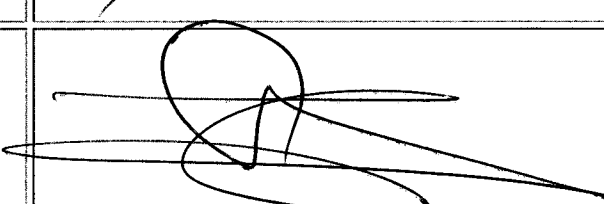
#### VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur droit de suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

#### VIII - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à **CHARNES**  
Le 4 juillet 2013  
En 5 exemplaires originaux

<p><b>La société MAGNEN MAINTENANCE</b> Monsieur Pierre MAGNEN <i>* Bon pour cession de cinq (5) parts sociales</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Bon pour cession de cinq (5) parts sociales</i></p> 
<p><b>La société C.C.D ENERGIES</b> Monsieur Philippe COLNE <i>* Bon pour acquisition de cinq (5) parts sociales</i></p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><i>Bon pour acquisition de cinq (5) parts sociales</i></p>

**Enregistré à : SIE EPINAL**

**Le 25/07/2013 Bordereau n°2013/1 160 Case n°9**

**Ext 3690**

**Enregistrement : 2 950 e Pénalités :**

**Total liquidé : deux mille neuf cent cinquante euros**

**Montant reçu : deux mille neuf cent cinquante euros**

**L'Agent des impôts**



Françoise VALDENNAIRE  
Agent Principal

**EUROPENERGIE DISTRIBUTION**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 414 000 euros**  
**Siège social : 24 bis rue René Didierjean**  
**88130 CHARMES**  
**RCS EPINAL 477 769 178**

**COPY**

\*\*\*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 4 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize,  
Le quatre juillet,  
A quinze heures,

Les associés de la société **EUROPENERGIE DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 414 000 euros, divisé en 69 parts de 6 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 24 bis rue René Didierjean - 88130 CHARMES, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- *Rapport oral de la gérance,*
- *Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,*
- *Interruption de séance en vue de la signature des actes de cession de parts sociales au profit de la société C.C.D ENERGIES,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée est présidée par la société 2E INVESTISSEMENTS, représentée par son co-gérant, Monsieur Olivier COUTURAUD, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Olivier COUTURAUD et Monsieur Jean-François STRABACH, co-gérants non associés sont présents.

Le Président de séance constate que d'après la feuille de présence certifiée par lui, qu'est présent en dehors de lui-même titulaire de	<b>14 parts sociales</b>
La Société ABC PARTENAIRE, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société MAGNEN MAINTENANCE, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société RICHARD COMBUSTIBLES, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société ETABLISSEMENTS GARDEL, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société SAGUEZ, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société ETS COLNE PHILIPPE- ANDRE, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société LECLERC, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
Monsieur Christian THENOT, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société ETABLISSEMENTS COUTURAUD, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société SARL SIAUD-VALDENNAIRE, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
La Société DUCHENE NEGOCE, titulaire de	<b>5 parts sociales</b>
<b>La solde</b>	<b>69 parts sociales</b>
<b>Composant l'intégralité du capital social</b>	

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

\*\*\*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- l'acte de cession de parts sociales,
- les statuts de la société,

\*\*\*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

\*\*\*

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D’UN NOUVEL ASSOCIE**

L’Assemblée Générale des associés, connaissance prise du projet de cession de parts sociales, autorise la cession par la société MAGNEN MAINTENANCE, de cinq (5) parts sociales lui appartenant dans la société EUROPENERGIE DISTRIBUTION, numérotées de 26 à 30 inclus au profit de la société C.C.D ENERGIES,

Et décide, en conséquence, d’agréer en qualité de nouvelle associée de la société :

**La société C.C.D ENERGIES**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 420.000 €**  
**Ayant son siège social : 45 Rue de Thiarménil – 88700 JEANMENIL**  
**RCS EPINAL 517 532 420**

Cette résolution est adoptée à

### **INTERRUPTION DE SEANCE**

Il est procédé à la signature des actes de cession de parts sociales entre la société MAGNEN MAINTENANCE, cédante, et la société C.C.D ENERGIES, cessionnaire, qui rachète 5 parts sociales de la société EUROPENERGIE DISTRIBUTION pour la somme globale de 100.000 euros.

---

### **REPRISE DE LA SEANCE**

### **DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES**

En conséquence de la résolution qui précède, l’Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu’il suit l’article 8 des statuts de la Société :

#### **« ARTICLE 8** **PARTS SOCIALES**

La répartition des parts sociales entre associés est la suivante, suite à cession de parts en date du 4 juillet 2013:

. La société « <b>RICHARD COMBUSTIBLES</b> » est titulaire de..... numérotées de 1 à 5 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>DUCHENE NEGOCE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 6 à 10 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>SAGUEZ</b> » est titulaire de..... numérotées de 11 à 15 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>SARL SIAUD VALDENNAIRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 16 à 20 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS GARDEL</b> » est titulaire de..... numérotées de 21 à 25 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>C.C.D ENERGIES</b> » est titulaire de..... numérotées de 26 à 30 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 31 à 35 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COUTURAUD</b> » est titulaire de..... numérotées de 36 à 40 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. Monsieur <b>Christian THENOT</b> est titulaire de ..... numérotées de 41 à 45 inclus	<b>5 parts sociales</b>
<hr/>	
. La société « <b>LECLERC</b> » est titulaire de ..... numérotées de 46 à 50 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ABC PARTENAIRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 51 à 55 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>2E INVESTISSEMENTS</b> » est titulaire de..... numérotées de 56 à 69 inclus	<b>14 parts sociales</b>
<b>Total du nombre de parts sociales Composant le capital social. »</b>	<b>69 parts sociales</b>

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à

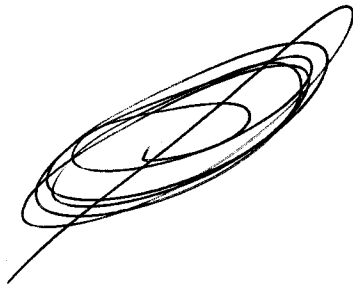
**TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il y aura lieu.

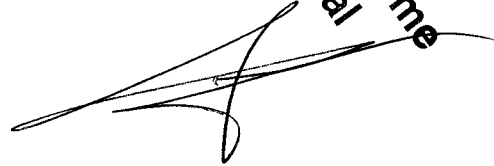
Cette résolution est adoptée à

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés présents et par le nouvel associé.



**Certifié conforme  
à l'original**



**COPIE**

**EUROPENERGIE DISTRIBUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 414.000 €  
Siège social : 24 bis René DIDIERJEAN  
88130 CHARMES

RCS EPINAL 477 769 178

\* \* \*

=oOo=-

**STATUTS**

=oOo=-

*Statuts modifiés suite à cession de parts sociales en date du 4 juillet 2013*

**ARTICLE 1**  
**FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une Société à Responsabilité Limitée** régie par les dispositions législatives en vigueur, notamment le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2**  
**DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**“EUROPENERGIE  
DISTRIBUTION”**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

**ARTICLE 3**  
**OBJET**

La société a pour objet, tant sur le territoire de la république française que sur les territoires d'états étrangers :

*La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.*

*La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations; l'activité de Holding en général,*

*Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils.*

**L'activité de négoce de combustibles, produits pétroliers, produits du sols et dérivés et plus généralement de toute énergie.**

**et toute activité annexe ou connexe se rapportant de près ou de loin à l'objet social ainsi défini.**

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

. Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature.

. Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4** **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**24 BIS, RUE RENÉ DIDIERJEAN**  
**88130 CHARMES**

Son transfert pourra être décidé dans les limites du département par le Gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés. En dehors du département, le transfert du siège social est décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

#### **ARTICLE 5** **DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée, ou abrégée par dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6** **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il est fait les apports suivants à la Société :

. la Société "**RICHARD COMBUSTIBLES**"

Apporte une somme de **10.000 €**

. la Société "**DUCHENE NEGOCE**"

Apporte une somme de **10.000 €**

. la Société "**SAGUEZ**"

Apporte une somme de **10.000 €**

. la Société "**SARL VIAUD-VALDENNAIRE**"

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société “ETABLISSEMENTS GARDEL FRERES”**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société “MT COMBUSTIBLES”**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société “ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE”**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société “ETABLISSEMENTS COUTURAUD”**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. Monsieur Christian THENOT**

Apporte une somme de **10.000 €**  
-----

**SOIT UN TOTAL DE 90.000 €**

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 10.000 €, pour le porter de 90.000 € à 100.000 €, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 € pour la part sociale nouvelle – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société LECLERC SA.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 10.000 €, pour le porter de 100.000 € à 110.000 €, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 € pour la part sociale nouvelle – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société ABC PARTENAIRE.

- Aux termes de la même Assemblée Générale en date du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 220.000 Euros, pour le porter de 110.000 Euros à 330.000 Euros, sans création de parts nouvelles mais par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 11 parts sociales composant le capital social, lequel est ainsi porté de 10.000 Euros à 30.000 Euros.

Il a également été décidé la division par cinq du montant nominal des parts sociales de 30.000 Euros chacune afin d'attribuer à chaque associé 5 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros de valeur nominale chacune pour une part sociale ancienne de 30.000 Euros de nominal.

- Aux termes de la même Assemblée Générale du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 84.000 €, pour le porter de 330.000 € à 414.000 €, par émission et souscription de 14 parts sociales nouvelles de 6.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 224.000 € pour les 14 parts sociales nouvelles – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société 2E INVESTISSEMENTS.

**ARTICLE 7**  
**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de **QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414.000 €)**.

Il est divisé en 69 parts sociales de 6.000 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 69 inclus, libérées et souscrites en totalité par les associés.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

1 - Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

**ARTICLE 8**  
**PARTS SOCIALES**

La répartition des parts sociales entre associés est la suivante, suite à cession de parts en date du 4 juillet 2013 :

. La société « **RICHARD COMBUSTIBLES** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 1 à 5 inclus

*5 parts sociales*

. La société « **DUCHENE NEGOCE** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 6 à 10 inclus **5 parts sociales**

. La société « **SAGUEZ** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 11 à 15 inclus **5 parts sociales**

. La société « **SARL SIAUD VALDENAIRE** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 16 à 20 inclus **5 parts sociales**

. La société « **ETABLISSEMENTS GARDEL** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 21 à 25 inclus **5 parts sociales**

. La société « **C.C.D ENERGIES** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 26 à 30 inclus **5 parts sociales**

. La société « **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 31 à 35 inclus **5 parts sociales**

. La société « **ETABLISSEMENTS COUTURAUD** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 36 à 40 inclus **5 parts sociales**

. **Monsieur Christian THENOT**  
est titulaire de .....  
numérotées de 41 à 45 inclus **5 parts sociales**

. La société « **LECLERC** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 46 à 50 inclus **5 parts sociales**

---

. La société « **ABC PARTENAIRE** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 51 à 55 inclus **5 parts sociales**

. La société « **2E INVESTISSEMENTS** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 56 à 69 inclus **14 parts sociales**

---

**Total du nombre de parts sociales** **69 parts sociales**  
**Composant le capital social**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les acte de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 9**

### **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

\* Les parts sociales **ne peuvent être cédées à quelqu'autre personne que ce soit, y compris aux associés**, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

\* En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne intéressée et des parts dont elle était propriétaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'un décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Toute cession ou transmission de parts sociales s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

#### **DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES**

En outre de leurs apports, les associés pourront verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

#### **ARTICLE 11**

#### **GESTION SOCIALE**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée déterminée ou indéterminée, sauf démission ou révocation anticipée.

**Sont nommés dès à présent en qualité de co-gérants pour une durée illimitée :**

**Monsieur Olivier COUTURAUD**  
**Né le 27 02 1955 à CHARMES**  
**demeurant 2, Rue du Ragard**  
**88500 VOMECOURT SUR MADON**

et

**Monsieur Jean-François STRABACH**  
**Né le 9 Janvier 1971 à SAINT DIE DES VOSGES**  
**demeurant 45 le bas Virrot**  
**88640 JUSSARUPT**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans leurs rapports avec les associés, chacun des Gérants peut faire seul tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Gérant pourra prendre des intérêts ou exercer une fonction dans une entreprise ayant même activité, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement.

## **ARTICLE 12** **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés, le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13** **DROIT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet :

\* **Sont qualifiées d'ordinaires** les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exception prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

\* **Sont qualifiées d'extraordinaires** les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

. à la majorité déterminée par **l'article 9 des statuts** en ce qui concerne l'agrément de nouveaux associés,

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires

Cependant, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales suffit.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des résultats.

Le ou les nus-propriétaires ont le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Toutefois, en cas de désaccord entre les nus-propriétaires sur la désignation du mandataire unique, l'usufruitier sera appelé à représenter les parts démembrées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 14** **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le **1er AVRIL** de chaque année pour se terminer le **31 MARS** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 MARS 2005**.

Les comptes annuels, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

#### **ARTICLE 15** **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale. L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Cependant, eu égard et comme conséquence de l'option de la société pour le régime des sociétés de personnes prévu par l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, il sera versé aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en pleine propriété ou en usufruit, à titre de dividendes obligatoire, une somme égale à la moitié du résultat fiscal de la société, dans la limite du résultat comptable bénéficiaire, afin de permettre aux associés d'acquitter l'impôt sur le revenu correspondant.

Ce dividende de moitié du résultat fiscal de la société cessera d'être obligatoire du jour où la société cessera d'être placée sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

## **ARTICLE 16**

### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES**

#### **INTERDICTION D'EMPRUNT**

1 - Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales. Toutefois, elle restera applicable aux représentants légaux des personnes morales associés ; ils ne peuvent, en effet, contracter eux-mêmes, des emprunts ou garanties auprès de la société.

## **ARTICLE 17**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

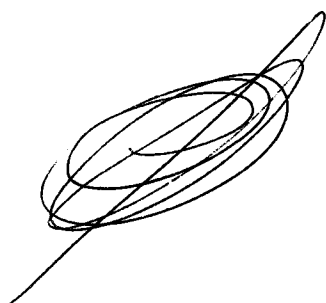
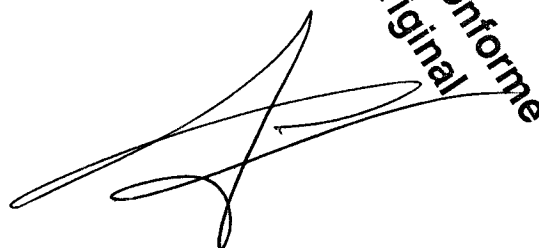
Au cas où les capitaux propres sont inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

**ARTICLE 18**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts modifiés suite à cession de parts sociales en date du 4 juillet 2023

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Certifié conforme  
à l'original